Nations Unies FCCC/CP/2018/L.16

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conférence des Parties
Vingt-quatrième session
Katowice, 2-14 décembre 2018
Point 4 de l'ordre du jour
Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 2 et 14 de l'Accord de Paris, les paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 et d'autres articles de l'Accord de Paris et paragraphes de la décision 1/CP.21 pertinents,

Conscient que le bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris est essentiel pour renforcer l'ambition collective d'action et d'appui en vue de réaliser l'objet et les buts à long terme de l'Accord de Paris,

GE.18-21999 (F) 181218 191218
1821999

Merci de recycler

I. Modalités

Éléments primordiaux

1. *Rappelle que*, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme, d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

2. *Décide* que l'équité et les meilleures données scientifiques disponibles seront prises en compte à l'initiative des Parties et de manière transversale, dans l'ensemble du bilan mondial ;

3. *Décide également* que le bilan mondial sera constitué des volets suivants :

a) La collecte des informations et la préparation, en mettant l'accent sur le rassemblement, la compilation et la synthèse des informations, et en préparant l'évaluation technique visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessous ;

b) L'évaluation technique, axée sur le bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord, ainsi que les possibilités de renforcer l'action et l'appui pour réaliser cet objet et atteindre ces buts ;

c) L'examen des résultats, consistant principalement à étudier les conséquences des conclusions de l'évaluation technique en vue de parvenir au résultat du bilan mondial, à savoir éclairer les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui, selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, et dans l'intensification de la coopération internationale aux fins de l'action climatique ;

4. *Décide en outre* que le bilan mondial sera dressé avec l'aide de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, qui constitueront un groupe de contact mixte à cette fin ;

5. *Décide* d'engager un dialogue technique visant à appuyer les travaux du groupe de contact mixte mentionné au paragraphe 4 ci-dessus par un examen spécialisé des données telles que définies dans les sources de données énumérées aux paragraphes 36 et 37 ci-après aux fins du bilan mondial ;

6. *Décide* d'établir le dialogue technique visé au paragraphe 5 ci-dessus, lequel :

a) Accomplira ses travaux en procédant à des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées sous la forme de tables rondes, d'ateliers ou d'autres activités en cours de session ;

b) Organisera ses travaux en tenant compte du bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord, y compris au titre des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 2, dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation et des moyens de mise en œuvre et d'appui, et en notant, dans ce contexte, que le bilan mondial peut prendre en considération, selon le cas, les efforts qui :

i) Portent sur les conséquences et les effets sociaux et économiques des mesures de riposte ;

ii) Permettent de prévenir, de réduire autant que possible et de pallier les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Sera animé par deux cofacilitateurs[1], qui seront chargés de mener le dialogue et d'établir un rapport de synthèse factuel ainsi que d'autres éléments de l'évaluation technique, avec l'aide du secrétariat ;

7. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de formuler des questions d'orientation pour tous les volets du bilan mondial, y compris certaines questions thématiques et transversales, au cours de leur session précédant l'exécution des activités pertinentes dans le cadre du bilan mondial ;

8. *Décide* que le volet de collecte des informations et de préparation du bilan mondial commencera une session avant le début de l'évaluation technique, qui aura lieu pendant les deux (ou trois, selon le calendrier de publication des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sessions successives des organes subsidiaires précédant la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (novembre 2023), pendant laquelle l'examen des résultats aura lieu, le cycle se répétant ensuite tous les cinq ans ;

9. *Décide également* que le bilan mondial sera réalisé d'une manière exhaustive, axée sur la facilitation, efficace et utile, en évitant les doubles emplois et en tenant compte des résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de l'Accord de Paris, de la Convention et du Protocole de Kyoto ;

10. *Décide en outre* que le bilan mondial sera un processus piloté par les Parties et mené de manière transparente et avec la participation des autres acteurs et que, pour favoriser une telle participation effective et équitable, toutes les données seront intégralement accessibles par les Parties, y compris en ligne, comme indiqué au paragraphe 21 ci-après ;

11. *Décide* que la participation des Parties au bilan mondial devrait être assurée par l'octroi d'un financement adéquat aux fins de la participation et de la représentation des pays en développement parties à toutes les activités menées dans le cadre du bilan, y compris le dialogue technique, les ateliers, les tables rondes et les sessions des organes subsidiaires, ainsi que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, lesquelles activités contribuent au bilan, conformément aux pratiques actuelles ;

12. *Invite* les pays développés parties à mobiliser un appui au renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement puissent effectivement participer au bilan mondial et bénéficier des informations pertinentes de ce dernier ;

13. *Décide* que les produits des volets du bilan mondial mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus devraient résumer les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui compte tenu de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques, en vue d'atteindre les résultats visés au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris ;

14. *Souligne* que le bilan mondial devrait être axé sur la situation de la mise en œuvre de l'Accord de Paris aux fins de l'évaluation des progrès collectifs, ne devrait pas viser telle ou telle Partie et devrait comprendre un examen non prescriptif des progrès collectifs que les Parties pourront utiliser pour actualiser et renforcer, d'une manière déterminée au niveau national, leurs mesures et leur appui conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que pour intensifier la coopération internationale en vue de l'action climatique ;

15. *Décide* d'envisager d'affiner les éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble, sur la base de l'expérience acquise à la suite du premier bilan et des bilans ultérieurs, selon qu'il conviendra ;

[1] L'un représentant un pays en développement partie et l'autre, un pays développé partie, les deux étant choisis par les Parties.

16. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser le bilan mondial d'une façon souple et appropriée, de s'employer à recenser les possibilités d'apprentissage par la pratique, notamment pour évaluer les progrès collectifs, et de prendre les mesures nécessaires pour examiner les données au fur et à mesure qu'elles sont disponibles ;

17. *Invite* les Parties à présenter leurs contributions déterminées au niveau national, selon les résultats du bilan mondial, lors d'une manifestation spéciale qui sera organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Ne doute pas* que d'autres manifestations connexes dans le cadre de la CCNUCC et en dehors de ce cadre peuvent contribuer à l'établissement du bilan mondial et à la mise en œuvre de ses résultats ;

Collecte des informations et préparation

19. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lancer un appel pour les données énumérées aux paragraphes 36 et 37 ci-après, en tenant compte du fait que celles-ci devraient être soumises au moins trois mois avant leur examen dans le cadre de l'évaluation technique ;

20. *Décide* que le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial s'achèvera au plus tard six mois avant l'examen des résultats, de sorte que les données soient étudiées en temps voulu, sauf si des éléments essentiels à examiner se présentent après la date limite ;

21. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en ligne de toutes les données des Parties pour le bilan mondial, par thème, et d'organiser un webinaire afin de faire le point sur les méthodes et postulats utilisés pour regrouper les données, qui se tiendrait après la date limite de soumission des données visée au paragraphe 19 ci-dessus et avant le début de l'évaluation technique ;

22. *Invite* le secrétariat à commencer à rassembler, aux fins de l'évaluation technique, les données les plus récentes provenant des sources mentionnées au paragraphe 37 ci-après, deux sessions des organes subsidiaires avant l'examen des résultats ;

23. *Prie* le secrétariat, sous la direction des cofacilitateurs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 6 ci-dessus, de préparer aux fins de l'évaluation technique :

a) Un rapport de synthèse sur les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 36 ci-après, compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement de ce type de rapport ;

b) Un rapport de synthèse sur la situation des efforts, de l'expérience et des priorités en matière d'adaptation, résumant les informations les plus récentes visées à l'alinéa c) du paragraphe 36 ci-après ;

c) Un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties, résumant les informations les plus récentes visées à l'alinéa b) du paragraphe 36 ci-après ;

d) Un rapport de synthèse sur les informations visées à l'alinéa d) du paragraphe 36 ci-après ;

24. *Invite* les organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention[2] ou concourant à leur application à établir, en vue de l'évaluation technique, avec l'aide du secrétariat, un rapport de synthèse sur les informations visées au paragraphe 36 ci-après, dans leurs domaines de compétence respectifs ;

[2] À l'heure actuelle, les organes et instances constitués sont le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité exécutif de la technologie, le Comité permanent du financement, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, le Comité exécutif du

25. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recenser les informations qui pourraient manquer aux fins du bilan mondial et, si nécessaire et si possible, de demander des données supplémentaires, en tenant compte de la date limite fixée pour le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial et de la nécessité d'examiner les informations essentielles, et en tenant compte des lacunes importantes relevées dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de leurs incidences sur l'objet et les buts à long terme de l'Accord de Paris ;

Évaluation technique

26. *Note* que, afin d'utiliser au mieux le temps, il serait possible de mener l'évaluation technique en partie parallèlement au volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial ;

27. *Confirme* que toutes les données et tous les sujets, en particulier les liens entre les diverses questions, devraient être examinés de façon équilibrée, intégrée et complète, selon une répartition équilibrée du temps entre les thèmes, en tenant compte des considérations d'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ;

28. *Sait*, compte tenu de l'avis donné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique[3] conformément au paragraphe 100 de la décision 1/CP.21, que les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat devraient être examinées d'une manière judicieuse et équilibrée, en prenant en considération les enseignements tirés de l'expérience ;

29. *Sait aussi* qu'un dialogue entre les experts du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les Parties dans le cadre de manifestations spéciales réunissant l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Groupe d'experts intergouvernemental devrait être mis à profit pour permettre un échange scientifique et technique ciblé, ouvert et transparent sur les résultats des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental, et qu'il serait bon de continuer à utiliser le Groupe de travail conjoint de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et du Groupe d'experts intergouvernemental pour améliorer la communication et la coordination entre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Groupe intergouvernemental dans le contexte du bilan mondial ;

30. *Décide* que le dialogue technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sera ouvert, largement représentatif, transparent et axé sur la facilitation, et permettra aux Parties d'avoir des échanges avec les organes et instances constitués et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application et avec des experts, et d'examiner les données et d'évaluer les efforts collectifs ;

31. *Décide également* que les cofacilitateurs du dialogue technique en résumeront les résultats dans des rapports de synthèse, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, pour chaque thème mentionné au paragraphe 6 b) ci-dessus, et feront une synthèse desdits rapports fondée sur les faits et ayant une portée générale ;

32. *Décide en outre* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre présentera ses conclusions conformément aux éléments pertinents des modalités, du programme de travail et des fonctions, conformément au paragraphe 34 de la décision 1/CP.21 ;

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Groupe consultatif d'experts, le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.

[3] FCCC/SBSTA/2016/4, par. 56.

Examen des résultats

33. *Décide* que l'examen des résultats se fera dans le cadre de réunions de haut niveau au cours desquelles les conclusions de l'évaluation technique seront présentées et leurs incidences examinées par les Parties, et que ces réunions seront présidées par un comité de haut niveau composé des présidences de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et des Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

34. *Décide également* que les résultats de ce volet du bilan mondial devraient :

a) Mettre en évidence les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui en faveur des progrès collectifs dans les domaines du bilan mondial mentionnés au paragraphe 6 b) ci-dessus, ainsi que les mesures envisageables et les bonnes pratiques, et la coopération internationale et les bonnes pratiques y relatives ;

b) Résumer les messages clefs de la politique générale, y compris les recommandations issues des réunions mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus, visant le renforcement de l'action et de l'appui ;

c) Faire l'objet d'une mention dans une décision pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et/ou dans une déclaration ;

II. Sources de données

35. *Décide* que les sources de données pour le bilan mondial devraient correspondre aux domaines visés à l'alinéa b) du paragraphe 6 ci-dessus ;

36. *Décide également* que les sources de données pour le bilan mondial comprendront des données collectives sur :

a) L'état des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre et les efforts d'atténuation entrepris par les Parties, y compris les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 13 et aux paragraphes 7, 15 et 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

b) L'effet global des contributions déterminées au niveau national et les progrès d'ensemble accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, y compris les informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

c) La situation concernant les efforts, l'appui, les expériences et les priorités dans le domaine de l'adaptation, y compris les informations visées aux paragraphes 2, 10, 11 et 14 de l'article 7 de l'Accord de Paris et les rapports visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord ;

d) Les flux financiers, y compris les informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2, et les moyens de mise en œuvre et d'appui et la mobilisation et la fourniture de l'appui, y compris les informations visées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 9, au paragraphe 6 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 11 et à l'article 13, particulièrement aux paragraphes 9 et 10, de l'Accord de Paris. Les informations tirées de la dernière évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, du Comité permanent du financement, devraient faire partie de cet ensemble d'informations ;

e) Les efforts visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui, sur la base de la coopération et de la facilitation, en ce qui concerne la prévention, la limitation et l'allégement des pertes et dommages liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

f) Les obstacles et les difficultés, y compris les déficiences dans les domaines du financement, des technologies[4] et du renforcement des capacités auxquelles les pays en développement sont confrontés ;

g) Les bonnes pratiques, les expériences et les possibilités de renforcer la coopération internationale en matière d'atténuation et d'adaptation et d'accroître l'appui au titre du paragraphe 5 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

h) Les considérations relatives à la justice, y compris l'équité, telles que communiquées par les Parties dans leurs contributions déterminées au niveau national ;

37. *Décide* que les sources de données pour le bilan mondial sont les suivantes :

a) Les rapports et les communications des Parties, en particulier celles et ceux présentés au titre de l'Accord de Paris et de la Convention ;

b) Les derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, conformément au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21 ;

c) Les rapports des organes subsidiaires, conformément au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21 ;

d) Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application ;

e) Les rapports de synthèse du secrétariat, mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus ;

f) Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, censés appuyer le processus de la CCNUCC ;

g) Les communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer l'examen de l'équité dans le cadre du bilan mondial ;

h) Les rapports pertinents des groupes et institutions régionaux ;

i) Les communications des autres acteurs et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la CCNUCC ;

38. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à compléter les listes non exhaustives des paragraphes 36 et 37 ci-dessus à la session qu'il tiendra avant le volet de collecte d'informations et de préparation du bilan mondial, selon qu'il conviendra, en tenant compte des domaines du bilan mondial et de l'importance de tirer parti des rapports nationaux.

[4] Y compris les résultats de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique visée dans la décision -/CMA.1, proposés au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.